

Guide

Concernant les artistes, sportifs et conférenciers (A/S/C) non domiciliés en Suisse

Valable dès le 1^{er} janvier 2023



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Table des matières

3 Personnes assujetties

- 4 Qu'est-ce qu'un " artiste " ?
- 4 Qu'est-ce qu'un " sportif " ?
- 4 Qu'est-ce qu'un " conférencier " ?
- 5 Qui n'est pas considéré comme un A/S/C ?
- 5 Représentation dans un autre canton

6 Obligations de l'organisateur de spectacles en Suisse

- 6 Responsabilité de l'organisateur de spectacles
- 6 Qu'est-ce qu'un " organisateur de spectacles " ?

7 Prestations imposables

- 7 Principes

9 Calcul de l'impôt

- 9 Comment déterminer le gain journalier ?
- 9 Comment déterminer le nombre de jours ?
- 10 Quels sont les taux applicables ?
- 10 Exemples de calcul

14 Droits et obligations des DPI employant des A/S/C

- 14 Avant l'événement de l'A/S/C
- 14 Après l'événement de l'A/S/C
- 15 Autres droits et obligations du DPI

16 Droits et obligations des A/S/C

17 Réserves des conventions internationales en vue d'éviter les doubles impositions

18 Informations pratiques

1 Personnes assujetties

Les artistes, sportifs, conférenciers (A/S/C), salariés ou indépendants (de nationalité suisse ou étrangère) et qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse, sont assujettis à l'impôt à la source sur les revenus découlant d'une activité qu'ils exercent personnellement dans le canton de Genève.

Sont seuls visés ici, les A/S/C résidant à l'étranger et exerçant une activité ponctuelle en Suisse.

Les A/S/C sous contrat de travail qui exercent leur activité pendant au moins 30 jours en Suisse ne tombent pas sous le coup de la réglementation spéciale applicable aux A/S/C et sont imposés au barème usuel d'imposition à la source qui correspond à leur situation.

Exemple :

Un pianiste embauché et rémunéré par un hôtel pour s'y représenter pendant un mois et demi est imposé au barème usuel d'imposition à la source.

Cette durée de 30 jours ne tient pas compte d'éventuelles interruptions temporaires. En règle générale, il y a interruption temporaire lorsque la personne quitte la Suisse pour une durée inférieure au temps qu'elle a passé précédemment sur le territoire.

Exemple :

Un chef d'orchestre est embauché pour trois semaines par un opéra-théâtre pour une série de concerts. Après une interruption de deux mois (qu'il a passé dans son État de résidence), il reprend pendant deux semaines son travail au sein de l'ensemble. Le barème spécifique aux A/S/C s'applique pour ces deux périodes d'activité.



Contribuables avec double activité

Une personne non résidente qui exerce une activité salariée en tant que frontalière à Genève (exemple: secrétaire) et qui exerce quelques jours par année, une activité en tant que A/S/C (exemple: comédienne) est soumise, pour cette activité accessoire, aux présentes directives. Elle sera imposée sur le revenu relatif à cette activité ponctuelle de comédienne à un taux fixe (voir point 4.3 "Quels sont les taux applicables"). En revanche, ses revenus relatifs à son activité récurrente de secrétaire seront, quant à eux, soumis au barème ordinaire d'impôt à la source de manière dissociée.

1.1 Qu'est-ce qu'un "artiste" ?

Il s'agit d'une personne qui se produit en public, en direct, sur les médias ou lors d'une soirée privée et qui fournit à cette occasion une prestation artistique ou divertissante.

Il s'agit notamment :

- des artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision
- des artistes de spectacle de variétés, de cirque, des troupes de danse
- des musiciens, des chanteurs, des chefs d'orchestre, des solistes, des disc-jockeys
- des humoristes
- etc.

1.2 Qu'est-ce qu'un "sportif" ?

Il s'agit d'une personne qui exerce une activité physique ou une performance intellectuelle.

Il s'agit notamment d'activités telles que :

- des participations à des rencontres d'athlétisme
- des tournois de tennis
- des championnats de football
- des concours hippiques
- des courses d'engins motorisés
- des tournois d'échecs
- etc.

1.3 Qu'est-ce qu'un "conférencier" ?

Il s'agit d'une personne qui donne personnellement une ou plusieurs conférences en public sur un sujet précis. Elle peut intervenir dans une haute école, dans une discipline particulière d'une filière spécifique (exemple : MBA) ou à l'occasion d'autres manifestations. Cette personne peut intervenir une ou plusieurs fois dans la même discipline et son intervention peut s'étaler sur un ou plusieurs jours.



A noter : les enseignants ou "chargés de cours", titulaires d'un contrat de travail ferme avec un organisme de formation, ne doivent, quant à eux, pas être assimilés à des conférenciers. Ils interviennent à une fréquence élevée et leur enseignement fait partie intégrante du programme d'enseignement d'une filière de formation.

1.4 Qui n'est pas considéré comme un A/S/C?

L'imposition en qualité d'A/S/C est subordonnée à la condition que ces personnes se produisent en public, en direct ou sur les médias. Par conséquent, ne sont pas considérées comme A/S/C les personnes qui participent à la réalisation d'un film ou d'une pièce de théâtre (éclairagiste, réalisateur, metteur en scène, cameraman, ingénieur du son, chorégraphe, producteur, etc.), ni le personnel d'assistance ou le personnel administratif (exemple: techniciens et assistants d'un groupe de musique). Elles seront alors, imposées au barème de l'impôt à la source ordinaire en qualité de salariées imposées à la source et ne sont donc pas concernées par la présente directive.

Les artistes qui créent ou exposent des œuvres d'art en Suisse (exemple: peintres, photographes, sculpteurs, compositeurs, etc.) ne sont pas non plus considérés comme des A/S/C.

Les éventuels droits d'auteur, "royalties", ne sont pas soumis aux présentes directives (par exemple, suite à l'enregistrement et la vente du spectacle genevois).

1.5 Représentation dans un autre canton

Les A/S/C qui donnent une représentation dans un autre canton sont assujettis à l'impôt à la source sur la base du droit du canton où a lieu la représentation.

Exemple

Un débiteur de la prestation imposable (DPI) sis dans le canton de Genève dont les artistes se produisent aussi dans le canton de Vaud, prélève les impôts à la source selon le barème d'imposition à la source du canton de Vaud pour la part correspondante et les reverse à l'Administration fiscale du canton de Vaud.

2 Obligations de l'organisateur de spectacles en Suisse

2.1 Responsabilité de l'organisateur de spectacles

L'organisateur du spectacle, respectivement le mandant, est responsable de la perception correcte et du versement de l'impôt à la source. S'il est distinct, le tiers ayant participé à l'organisation de la manifestation est solidairement responsable avec l'A/S/C du paiement de l'impôt à la source.

2.2 Qu'est-ce qu'un "organisateur de spectacles" ?

Il s'agit d'une personne physique ou morale, grâce à laquelle la représentation a pu avoir lieu, à l'endroit et au moment prévus, parce qu'elle a fourni la salle, assuré la publicité, pourvu aux réservations, vendu les billets, organisé l'accueil des spectateurs, perçu la recette, etc.

Peuvent être des organisateurs de spectacles :

- les collectivités publiques
- les particuliers (y compris les agents, mandataires et représentants de l'artiste)
- les sociétés commerciales



3 Prestations imposables

3.1 Principes

Sont imposables tous les revenus bruts découlant d'une activité exercée dans le canton, y compris les revenus accessoires, les indemnités et les frais pris en charge par le DPI (frais forfaitaires, indemnités pour frais de voyage et autres débours, frais d'hébergement et de repas), moins les frais d'acquisition (*voir "Quels sont les frais d'acquisition déductibles"*).



Sont également imposables les revenus qui ne sont pas versés à l'A/S/C lui-même, mais à un tiers (organisateur, mandataire ou producteur) en Suisse ou à l'étranger.

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque le montant total des prestations à payer par le débiteur de la prestation imposable (DPI) est inférieur à 300 francs par année civile.

Qu'entend-on exactement par "revenus bruts" ?

- les cachets (y compris les indemnités qui leur sont liées)
- les salaires, les gratifications
- les revenus et indemnités qui ne sont pas attribués à l'A/S/C, mais à un tiers (agent, mandataire, représentant), notamment si un spectacle est acheté à une maison de production, le prix payé est considéré comme un revenu brut (*voir exemple "A/S/C produit par un producteur étranger pour une somme déterminée à l'avance"*).
- les avantages en nature (fourniture des repas ou du logement) sont comptés à raison de leur prix effectif, mais au moins à raison des montants comptés en matière d'AVS (*voir Notice N2/2007 de l'AFC*).

» Plus d'informations sur www.ge.ch/c/imp-not0207

- les indemnités que l'organisateur, le producteur, etc. prend à sa charge à la place de l'A/S/C (frais de voyage, de repas, de logement, impôts, etc.). Pour calculer le montant des revenus bruts imposables dans ce cas, il faut ajouter les sommes effectives de ces indemnités (exemple: nuitées à l'hôtel) aux autres rétributions.

Exemple

L'A/S/C reçoit un revenu de 20'000 francs, l'organisateur prend à sa charge les frais pour un montant de 1'000 francs.
Prestations brutes : 21'000 francs (20'000 + 1'000)

Ne sont en revanche pas pris en compte dans les revenus bruts :

- la mise à disposition par l'organisateur des infrastructures liées au spectacle
- les rémunérations versées à l'artiste, non pas en relation avec le spectacle en tant que tel, mais avec d'éventuels droits d'auteurs, "royalties", etc. (exemple : suite à l'enregistrement et la vente du spectacle).

Quels sont les frais d'acquisition déductibles ?

Les frais d'acquisition des revenus sont déductibles des revenus bruts à raison d'un forfait. Il s'agit des frais devant être engagés pour se produire ou répéter (essentiellement des frais de voyage, de logement et de repas).

Dans ce cadre, seuls les frais d'acquisition du revenu directement liés à la manifestation et/ou à l'engagement peuvent être déduits.

Frais forfaitaires

Les montants forfaitaires suivants sont déductibles des revenus bruts en tant que frais d'acquisition du revenu :

- 50 % des revenus bruts pour les artistes ;
- 20 % des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

Les frais effectifs d'acquisition du revenu ne sont pas déductibles

Autre déduction

On notera que les A/S/C ne peuvent faire valoir aucune autre déduction que les frais d'acquisition en lien avec l'événement produit à Genève.

4 Calcul de l'impôt

L'impôt à la source se calcule sur la base d'un gain journalier, en fonction de taux fixes.

4.1 Comment déterminer le gain journalier ?

Le gain journalier se calcule de la manière suivante :

Montant des prestations imposables (revenus bruts)

- **Frais forfaitaires** (50 % si artistes / 20 % si sportifs ou conférenciers)
 - / **Par le nombre de jours de représentation et de répétitions** (ou d'entraînements) sur le canton de Genève, fixés par le contrat.
- = Gain journalier utilisé pour déterminer le taux fixe à appliquer (voir point 4.3 "Quels sont les taux applicables")

Si plusieurs A/S/C se produisent ensemble et ne perçoivent pas tous le même cachet pour une même prestation, le DPI doit séparer l'imposition de chaque A/S/C (une attestation-quittance doit être établie par A/S/C).

En revanche, si les prestations imposables sont accordées globalement à un groupe (troupe de danse, orchestre, etc.) et que les A/S/C perçoivent tous le même cachet, le gain journalier moyen doit encore être divisé par le nombre de personnes concernées (une attestation-quittance doit être établie pour le groupe).

4.2 Comment déterminer le nombre de jours ?

Seul le nombre de jours sur le canton de Genève et par tranche de 24 heures est pris en compte. Exemples :

- Le spectacle qui commence à 23 heures et se termine le lendemain à 5 heures du matin = 1 jour
- Un jour de répétition et un jour de représentation à Genève = 2 jours
- Deux représentations sur une seule journée = 1 jour
- Une répétition et une représentation sur une seule journée = 1 jour
- Une répétition hors sol genevois et 1 jour de représentation à Genève = 1 jour
- Une répétition à Genève et 1 jour de représentation sur le canton de Vaud = pas d'imposition à la source à Genève

4.3 Quels sont les taux applicables ?

Le gain journalier moyen détermine le taux d'imposition, qui comprend l'impôt cantonal, communal (ICC) et fédéral direct (IFD) :

Gains journaliers	Taux
Jusqu'à 200 francs	10%
de 201 francs à 500 francs	12%
de 501 francs à 1'000 francs	15%
de 1'001 francs à 3'000 francs	20%
supérieurs à 3'000 francs	25%

4.4 Exemples de calcul

Un artiste qui se produit pour un cachet

Un artiste perçoit, pour sa prestation à Genève, un cachet de 1'500 francs et un montant de 350 francs à titre de frais professionnels. La manifestation se déroule sur une soirée.

Prélèvement à réaliser par le DPI	
Revenu brut	Cachet + frais professionnels = 1'850 francs (1'500 + 350)
Déduction forfaitaire de 50 %	925 francs
Revenu imposable	925 francs (1'850 – 925)
Gain journalier	925 francs / 1 jour de représentation = 925 francs
Taux d'imposition	15 % (tranche selon gain journalier de 501 francs à 1'000 francs)
Prélèvement	925 francs x 15 % = 138.75 francs

Un artiste qui se produit pour une partie de la recette

Lors de sa prestation à Genève, un artiste, est rémunéré grâce à une partie de la recette de l'événement, déterminé par contrat.

La recette brute de la soirée est de 30'000 francs de laquelle sont déduits les frais (exemple: location de la salle) et le bénéfice de l'organisateur suisse. L'artiste perçoit un montant de 8'000 francs (recette nette). La manifestation se déroule sur 7 jours.

Prélèvement à réaliser par le DPI

Revenu brut	8'000 francs (recette nette)
Déduction forfaitaire de 50 %	4'000 francs
Revenu imposable	4'000 francs (8'000 - 4'000)
Gain journalier	4'000 francs / 7 jours de représentation = 571 francs
Taux d'imposition	15 % (tranche selon gain journalier de 501 francs à 1'000 francs)
Prélèvement	4'000 francs x 15% = 600 francs

Un artiste produit par un producteur étranger pour une somme déterminée à l'avance

Un organisateur à Genève achète un spectacle à une maison de production étrangère pour un montant de 80'000 francs.

Selon le contrat remis, l'artiste perçoit une rémunération de 5'000 francs pour le spectacle (et les répétitions) de la part de la maison de production.

Il y a 1 artiste sur scène. Selon le contrat, il se produit un jour à Genève et deux jours de répétitions sont prévus, l'une dans le canton de Vaud et l'autre à Genève.

Prélèvement à réaliser par le DPI

Revenu brut	80'000 francs
Déduction forfaitaire de 50 %	40'000 francs
Revenu imposable	40'000 francs (80'000 - 40'000)
Gain journalier	40'000 francs / 1 artiste / 2 jours (1 jour de représentation et 1 jour de répétition sur sol genevois) = 20'000 francs
Taux d'imposition	25 % (tranche selon gain journalier supérieur à 3'001 francs)
Prélèvement	40'000 francs x 25 % = 10'000 francs



Dans le cas d'espèce, l'imposition doit se faire sur le prix du spectacle et non pas sur la prestation versée à l'artiste.

En revanche, s'il est prouvé que l'artiste est dans une relation employé-employeur avec la maison de production étrangère et qu'il ne participe pas aux bénéfices de cette dernière de manière directe ou indirecte (en qualité d'actionnaire, d'administrateur, etc.), il est possible de ne soumettre à l'impôt à la source que la portion du prix du spectacle qui est réellement versée à l'artiste.

Dans une telle situation, une copie des contrats liant l'organisateur de spectacle en Suisse à la maison de production étrangère ainsi que des contrats conclus entre l'artiste et la maison de production étrangère, devra être adressée, au préalable, au service de l'impôt à la source pour validation.

Un artiste produit par un producteur étranger pour une somme déterminée à l'avance et une partie de la recette

Un organisateur à Genève achète un spectacle à une maison de production étrangère pour un montant de 50'000 francs

Une partie de la recette est également versée à la maison de production à l'étranger à hauteur de 60'000 francs.

Le spectacle est constitué de 1 artiste et de 3 musiciens sur scène. Ils se produisent 2 jours à Genève.

Prélèvement à réaliser par le DPI

Revenu brut	110'000 francs (60'000 + 50'000)
Déduction forfaitaire de 50 %	55'000 francs
Revenu imposable	55'000 francs (110'000 - 55'000)
Gain journalier	55'000 francs / 4 artistes / 2 jours de représentation = 6'875 francs
Taux d'imposition	25 % (tranche selon gain journalier supérieur à 3'001 francs)
Prélèvement	55'000 francs x 25 % = 13'750 francs

Un artiste qui se produit pour un cachet (net) et dont le DPI prend à sa charge le paiement de l'impôt ("Gross up")

Un artiste perçoit pour sa prestation à Genève un cachet de 2'500 francs net. L'organisateur a convenu qu'il prendrait à sa charge le paiement de l'impôt. La manifestation se déroule sur 3 jours et selon le contrat, une journée de répétition est prévue à Genève.

Prélèvement à réaliser par le DPI

Afin de déterminer le revenu brut, l'organisateur doit rajouter une fois le montant de l'impôt calculé à celui-ci ("Gross up").

Pré-calcul	
Revenus	2'500 francs (cachet net)
Déduction forfaitaire de 50 %	1'250 francs
Revenu imposable	1'250 francs (2'500 – 1'250)
Gain journalier	1'250 francs / 4 jours (3 jours de représentation + 1 jour de répétition) = 313 francs
Taux d'imposition	12 % (tranche selon gain journalier de 201 francs à 500 francs)
Prélèvement	1'250 francs x 12 % = 150 francs (à rajouter une fois au cachet)
Calcul final	
Revenus	2'650 francs (cachet recalculé, soit cachet net 2'500 francs + impôt à la source théorique 150 francs)
Déduction forfaitaire de 50 %	1'325 francs
Revenu imposable	1'325 francs (2'650 - 1'325)
Gain journalier	1'325 francs / 4 jours (3 jours de représentation + 1 jour de répétition) = 331 francs
Taux d'imposition	12 % (tranche selon gain journalier de 201 francs à 500 francs)
Prélèvement	1'325 francs x 12% = 159 francs

NB. Pour des raisons pragmatiques et uniquement dans le cadre des présentes directives, le DPI employant des /A/S/C peut déterminer le montant du gross-up d'impôt à la source au moyen d'une seule itération (approximation successive) pour fixer le montant de l'impôt à la source.

5 Droits et obligations des DPI employant des A/S/C

5.1 Avant l'événement de l'A/S/C

Inscription en qualité de débiteur de prestation imposable (DPI) pour obtenir un numéro A/S/C

L'organisateur doit être enregistré en qualité de DPI pour les prestations A/S/C au moyen du formulaire " *inscription pour employeur (DPI)* ".

» Plus d'informations sur www.ge.ch/c/imp-fondpi

Il doit préciser, lors de son inscription, s'il s'agit d'un événement unique (qui ne se reproduira pas dans le futur) et si l'événement va générer un impôt prélevé inférieur à 600 francs par année.



Un numéro de DPI A/S/C spécifique est nécessaire même pour les DPI qui sont déjà enregistrés au service de l'impôt à la source pour d'autres prestations (exemple : salariés).

L'AFC confirme l'inscription du DPI en lui envoyant par un premier courrier, son numéro de DPI réservé aux prestations A/S/C.

Les courriers suivants contiendront un décompte vierge et un bulletin de paiement afin que le DPI puisse effectuer les paiements à l'issue de l'événement. Ces décomptes sont envoyés mensuellement, de manière unique ou annuellement si le DPI a précisé que l'impôt prélevé sera inférieur à 600 francs.

Pour faciliter la transmission des données électroniques :

» Voir  e-démarches sur www.ge.ch/c/imp-ed

5.2 Après l'événement de l'A/S/C

Dans les 30 jours qui suivent l'événement, le DPI transmet au service de l'impôt à la source une attestation-quittance (AQ) par A/S/C ou pour l'ensemble du groupe et un récapitulatif des attestations-quittances. Il joindra à son envoi toute pièce justificative telle que décrite dans le chapitre 3 des présentes directives " Prestations imposables ".

Trois possibilités sont offertes aux DPI employant des A/S/C pour la remise du formulaire récapitulatif :

- Saisie directement sur internet des données des A/S/C assujettis à l'impôt à la source (ISeL)
- Remise des formulaires papier standardisés délivrés par l'AFC (formulaire récapitulatif et attestation-quittance)

Dans le même temps, le DPI effectue le paiement au moyen du bulletin de paiement fourni ou par virement bancaire (voir coordonnées mentionnées au chapitre 8 des présentes directives " Informations pratiques ")

Modèle d'une attestation-quittance (AQ) A/S/C

Document officiel de la République et Canton de Genève, Administration fiscale cantonale, Service de l'impôt à la source. Le document est intitulé "ATTESTATION-QUITTANCE 20 Artistes, sportifs et confédérés". Il contient un code de référence G-IS08A3 et un QR code. Le texte principal indique que ce document certifie le montant des retenues d'impôt à la source prélevées sur les prestations soumises des artistes, sportifs et confédérés domiciliés à l'étranger. Une note importante précise d'utiliser les formulaires originaux et de ne pas photocopier. Une section intitulée "Personne assujettie à l'impôt à la source" propose des champs pour saisir les données personnelles de l'assujétié, y compris le nom, le prénom, les numéros AVS (nouveau et ancien), le nom d'artiste et la désignation de l'ensemble.

Modèle du formulaire récapitulatif

Document officiel de la République et Canton de Genève, Administration fiscale cantonale, Service de l'impôt à la source. Le document est intitulé "Récapitulatif des Attestations – Quittances 20". Il contient un code de référence G-IS09A9 et un QR code. Le texte principal indique que ce document récapitule les attestations-quittances concernant l'impôt à la source. Une attention particulière est portée sur le fait de retourner les formulaires originaux et de ne pas photocopier. Une note précise que ce formulaire doit être joint au lot d'attestations-quittances envoyé à l'Administration Fiscale Cantonale. Si vous possédez plusieurs numéros de DPI, vous devez remettre 1 récapitulatif par numéro de DPI. Une section intitulée "Informations à l'usage de l'administration fiscale" propose un champ pour indiquer le nombre d'attestations-quittances du lot.

5.3 Autres droits et obligations du DPI

Pour plus d'informations, veuillez vous référer aux directives concernant l'imposition à la source (chapitre " Droits et obligations du DPI ")

» Plus d'informations sur www.ge.ch/c/imp-lsdir

6 Droits et obligations des A/S/C

Si l'A/S/C conteste la retenue de l'impôt à la source, il peut déposer une réclamation (demande de rectification) écrite et motivée auprès de l'AFC **jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation.**

7 Réserves des conventions internationales en vue d'éviter les doubles impositions

Les principes exposés s'appliquent si aucune convention de double imposition n'a été signée avec le pays dont l'A/S/C est résident.

En présence d'une convention de double imposition (CDI) signée entre la Suisse et le pays dont l'A/S/C est résident, il convient de vérifier si les règles d'allocation internationale qu'elle prévoit viennent contredire le droit d'imposition que la Suisse s'octroie dans son droit interne.

Pour plus d'informations, se référer à la lettre circulaire de l'Administration fédérale des contributions AFC

» Plus d'informations sur www.estv.admin.ch

8 Informations pratiques

Site internet	www.ge.ch/c/impots
Adresse	Administration fiscale cantonale Service de l'impôt à la source 26, rue du Stand, 1204 Genève
Correspondance	Case postale 3937 1211 Genève 3

Guichets ouverts de 9h à 16h sans interruption.
Modification possible durant les mois de juillet et août : consulter le site Internet.

Renseignements aux DPI (employeurs, assureurs, organisateurs de spectacles)

Téléphone	022/327.74.20
Télécopieur (Fax)	022/546.97.16

Renseignements relatifs aux paiements

Coordonnées bancaires	Banque Cantonale de Genève IBAN : CH82 0078 8000 C330 1158 2 BIC/SWIFT : BCGECHGGXXX Titulaire : Administration fiscale cantonale Secteur CPT Impôts Etat de Genève Case postale 3937 1211 Genève 3 Préciser dans la communication au bénéficiaire : Raison sociale/N° DPI ou N° R/Impôt et année concernée
-----------------------	---

Si vous payez par bulletin de paiement ou depuis votre e-banking, n'oubliez pas de préciser **le nom du bénéficiaire, le numéro de dossier, le type d'impôt et l'année concernée** dans le champ *Communication au bénéficiaire*.

Notice fédérale sur l'imposition à la source des A/S/C qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal.

» www.estv.admin.ch

